

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 17-10-2023

Table des matières

1. Espace de restauration "Am Stram Gramme". Question de Monsieur le Conseiller provincial Luc PARMENTIER...	4
2. Création de la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons.....	4
3. Régie provinciale ordinaire « Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la Collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Modification du règlement.....	5
4. Personnel enseignant provincial – Modification du Statut applicable au personnel enseignant provincial.....	6
5. Règlement – annexe sur les congés, l'interruption de carrière et la mise en disponibilité du personnel enseignant provincial (non subventionné).....	6
6. Règlement de travail du personnel enseignant provincial (non subventionné) – Modification et ajout d'une annexe portant règlement relatif aux modalités de télétravail et de travail à domicile applicable au personnel enseignant provincial non subventionné.....	7
7. Rattachement au marché S2.13.01 – 22-5832 relatif à la fourniture de papier "standard" A4 et A3, de papier SRA3, et d'enveloppes (23/027/SD).....	8
8. Rattachement aux marchés du SPW n° S2-13.01.23-1940 pour la fourniture d'agendas et de calendriers 2024 et 2025.....	9
9. Rattachement au marché du SPW n° S2.13.00 - 22-4150 pour l'approvisionnement en carburant au moyen de cartes magnétiques.....	10
10. Régie provinciale des Foyers provinciaux à Mons - Comptes 2022.....	11
11. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation des comptes 2022.....	12
12. Régie provinciale ordinaire Hainaut Concept Impression à Jumet - Comptes arrêtés au 26 septembre 2023 - Clôture définitive.....	13
13. Compte budgétaire et compte de trésorerie 2022.....	14
14. Comptes 2022 - Bilan et compte de résultats.....	14
15. Régie provinciale des Foyers provinciaux à Mons - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2023.....	15
16. Régie provinciale des Foyers provinciaux à Mons - Approbation du budget 2024.....	16
17. Régie provinciale Hainaut Analyses à Mons - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2023.....	16
18. Régie provinciale Hainaut Analyses à Mons - Approbation du budget 2024.....	17
19. Régie provinciale Imp'Act à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2023.....	18
20. Régie provinciale Imp'Act à La Louvière - Approbation du budget 2024.....	18
21. Régie provinciale Imp-Rove à Marchipont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.....	19
22. Régie provinciale Imp-Rove à Marchipont - Approbation du budget 2024.....	20
23. Régie provinciale Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2023.....	21

24. Régie provinciale Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation du budget 2024.....	21
25. Régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation de la modification n°1 du budget 2023.....	22
26. Régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation du budget 2024.....	23
27. Régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.....	24
28. Régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise - Approbation du budget 2024.....	24
29. Régie provinciale IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023....	25
30. Régie provinciale Arc-en-ciel à Marcinelle - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.....	26
31. Régie provinciale Arc-en-Ciel à Marcinelle - Approbation du budget 2024.....	26
32. Régie provinciale Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.	27
33. Régie provinciale Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation du budget 2024.....	28
34. Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze - Approbation de la modification budgétaire n° 2 de 2023.....	29
35. Régie provinciale ordinaire d'Ath Leuze- Approbation du budget 2024.....	29
36. Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.....	30
37. Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai - Approbation du budget 2024.....	31
38. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.....	32
39. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Approbation du budget 2024.....	32
40. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.....	33
41. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation du budget 2024.....	34
42. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.....	34
43. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation du budget 2024.....	35
44. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.....	36
45. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation du budget 2024.....	36
46. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023...	37
47. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation du budget 2024.....	38
48. Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.....	38
49. Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre - Approbation du budget 2024.....	39
50. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.....	40
51. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage - Approbation du budget 2024.....	41
52. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.....	41
53. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation du budget 2024.....	42
54. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.....	43
55. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Approbation du budget 2024.....	43
56. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation du budget 2024.....	44
57. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercice pur (10/2023).....	45

58. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de dette exercice pur (10/2023).....	45
59. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) (10/2023).....	46
60. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de personnel (exercice antérieur) (10/2023).....	46
61. Budget 2023 - Modification budgétaire n° 2.....	46
62. Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Châtelineau - Analyse du budget pour l'exercice 2024.....	47
63. Établissement du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes pour l'exercice 2024.	48
64. Taxe sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2024.....	54
65. Taxe sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2024.....	56
66. Taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux pour l'exercice 2024.....	59
67. Taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés pour l'exercice 2024.....	62
68. Taxe sur les établissements bancaires pour l'exercice 2024.....	66
69. Taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air pour l'exercice 2024.....	68
70. Taxe sur les débits de tabacs pour l'exercice 2024.....	72
71. Additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2024.....	74
72. LA HESTRE – Place de la Hestre 19 - Mise à disposition d'ateliers de création pour artistes (LD819).....	75
73. Aliénation MONS – Rue de la Grande Triperie, 21 (Résidence Robersart) - Fiche PSO – Adhésion 3.0 HGP/1/3 (ALI 778).....	77
74. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires 2023 (PIE) - Situation au 3 octobre 2023.....	78
75. Cathédrale Notre Dame de Tournai - Extension de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Tournai.....	80
76. Régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise - Plan de gestion 2023-2025.....	81
77. Régie provinciale Hainaut Analyses à Mons - Plan de gestion 2023-2025.....	81
78. Régie provinciale ordinaire PROMAR à La Hestre - Plan de gestion 2023-2025.....	81

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Espace de restauration "Am Stram Gramme". Question de Monsieur le Conseiller provincial Luc PARMENTIER.

Espace de restauration "Am Stram Gramme". Question de Monsieur le Conseiller provincial Luc PARMENTIER.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance de la question de Monsieur le Conseiller provincial Luc PARMENTIER concernant l'espace de restauration "Am Stram Gramme".

2. Création de la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons.

Vu que la gestion financière des frais scolaires en régie ordinaire trouve son fondement dans l'application de l'Art L2223-1 §1er du CDLD étant entendu qu'elle répond à un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait efficacement au travers d'une comptabilité budgétaire classique car elle nécessite des méthodes commerciales et analytiques ;

Nous vous soumettons la création d'une régie ordinaire "Frais Scolaires", qui servira à reprendre la gestion des Frais Scolaires de l'ensemble des écoles secondaires de la Province du Hainaut et ce dans le but de mettre fin à la perception de ces frais par les amicales (Association de faits ou ASBL) ;

Afin de satisfaire à ces dispositions, nous vous proposons d'examiner et d'approuver :

1. La réglementation qui concerne la création et la gestion de la future Régie provinciale ordinaire Frais scolaires à Mons (annexe 1).
2. Le budget 2023 de la Régie et le plan financier à cinq ans (annexe 2).
3. Les désignations du receveur et de l'administrateur vous sont proposées dans le dossier lié.

Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L2223-1 à L2223-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial rendu favorable le 2 octobre 2023 par ce dernier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- La création d'une Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons.
- D'approuver la réglementation de la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons, le texte est joint au présent arrêté (Annexe 1).
- D'approuver le projet de budget 2023 et le plan financier à cinq ans de la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons (annexe 2). Ceux-ci seront soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.
- Les désignations de l'Administrateur et des receveurs seront discutées à huis clos.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

3. Régie provinciale ordinaire « Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la Collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Modification du règlement.

En application de l'article L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes ;

A la demande du comité de gestion du 20 septembre 2023 de la dite régie, il est proposé au Conseil de revoir la composition du comité de gestion et dès lors de modifier le règlement ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le nouveau règlement de la régie provinciale ordinaire Centre d'études, de recherche appliquée et de services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet. Le texte est joint en "annexe 1 - projet de règlement" au présent arrêté.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

4. Personnel enseignant provincial – Modification du Statut applicable au personnel enseignant provincial.

Vu le Statut applicable au personnel enseignant provincial ;

Considérant que ce statut doit être adapté afin de se conformer aux réglementations et aux modifications organisationnelles provinciales en matière de pensions de retraite ;

Considérant que la condition de remise d'un certificat médical attestant du bon état de santé du candidat au moment de sa désignation doit être supprimée, à l'instar des dispositions applicables aux enseignants subventionnés ; que la condition d'aptitude physique au moment de la nomination définitive doit être adaptée en conséquence ;

Considérant que des corrections purement formelles doivent également être apportées à certains articles ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le Statut applicable au personnel enseignant provincial est modifié comme suit (voir annexe).

Article 2 : Le nouveau Statut est applicable à partir de l'année scolaire 2023-2024.

5. Règlement – annexe sur les congés, l'interruption de carrière et la mise en disponibilité du personnel enseignant provincial (non subventionné).

Vu les résolutions du 23 juin et 15 décembre 2015, du 29 septembre 2016 et du 29 novembre 2022 adoptant et modifiant le Statut du personnel enseignant provincial (et assimilé) et son Règlement-Annexe sur les congés, l'interruption de carrière et les disponibilités ;

Considérant que de nouvelles modifications doivent être apportées au Règlement-Annexe sur les congés, l'interruption de carrière et les disponibilités ;

Considérant que la plupart des modifications (corrections ou ajouts) sont purement formelles ; que certaines modifications permettent d'actualiser le règlement provincial suite à l'évolution des réglementations fédérales ou communautaires et de garantir l'équité entre agents provinciaux (âge de la pension, protection de la maternité, congé de naissance, assimilation de la cohabitation légale au mariage, congé pour interruption de carrière, ...) ; que d'autres modifications permettent d'apporter des précisions sur certaines procédures administratives (déclaration d'absence pour maladie d'une journée sans certificat médical, mi-temps médical, reprise anticipée après un congé

pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, congé pour activité syndicale, ...);

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : le Règlement-Annexe sur les congés, l'interruption de carrière et les disponibilités du personnel enseignant provincial (définitif et temporaire) est modifié comme suit (voir annexe).

Article 2 : le nouveau Règlement-Annexe sur les congés, l'interruption de carrière et les disponibilités du personnel enseignant provincial (définitif et temporaire) est applicable à partir de l'année scolaire 2023-2024.

6. Règlement de travail du personnel enseignant provincial (non subventionné) – Modification et ajout d'une annexe portant règlement relatif aux modalités de télétravail et de travail à domicile applicable au personnel enseignant provincial non subventionné.

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu ses résolutions du 26 juin 2018, du 28 mai 2019 et du 21 septembre 2021 adoptant et modifiant le Règlement du travail applicable au personnel enseignant provincial non subventionné (et assimilé) ;

Considérant que certaines fonctions relevant de la catégorie du personnel enseignant provincial non subventionné (par exemple : charges de mission pour Hainaut Enseignement, coach CAPP-Hainaut, chercheurs engagés par la Haute Ecole Condorcet) peuvent parfaitement s'exercer partiellement en télétravail ;

Considérant que le télétravail constitue une modalité d'organisation du travail intéressante tant pour les membres du personnel (limitation des déplacements domicile-lieu de travail, articulation vie privée – vie professionnelle, ...) que pour l'employeur (réorganisation des espaces de travail, économie d'énergie, ...);

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'organisation du télétravail du personnel enseignant non subventionné ainsi que les conditions d'accès à celui-ci, l'instar de ce qui est prévu pour le personnel non-enseignant afin de respecter l'équité de traitement ;

Considérant que le règlement fixant les modalités de télétravail et de travail à domicile applicable au personnel enseignant provincial non subventionné doit être annexé au règlement du travail applicable au personnel enseignant provincial non subventionné (et assimilé) ;

Considérant par ailleurs que le règlement de travail doit être actualisé en certains termes et informations qu'il contient ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement de travail applicable au personnel enseignant provincial (et assimilé) est adapté et complété comme suit (voir annexe).

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

7. Rattachement au marché S2.13.01 – 22-5832 relatif à la fourniture de papier "standard" A4 et A3, de papier SRA3, et d'enveloppes (23/027/SD).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 17 octobre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats ;

Considérant que la province de Hainaut est rattachée depuis de nombreuses années à la centrale d'achats du SPW – Direction de la gestion mobilière ;

Considérant que le SPW – Direction de la gestion mobilière a lancé un marché public S2.13.01 – 22-5832 - relatif à la fourniture de papier "standard" A4 et A3, de papier SRA3, et d'enveloppes auquel l'Office Central des Achats propose de se rattacher afin de répondre aux besoins des institutions provinciales demandeuses ;

Considérant que ce marché est référencé « marché S2.13.01 – 22-5832 - marché relatif à la fourniture de papier "standard" A4 et A3, de papier SRA3, et d'enveloppes et a été attribué aux sociétés suivantes :

- Lot 1 : Papier "standard" A4 et A3 à Lyreco Belgium S.A., Rue du Fond des Fourches 20, à 4041 Vottem.
- Lot 2 : Papier SRA3 à Lyreco Belgium S.A., Rue du Fond des Fourches 20, à 4041 Vottem.
- Lot 4 : Enveloppes à Igepa Belux S.A., Nijverheidslaan, 4 4 à B-9880 Aalter.

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de donner son accord de principe sur le rattachement au marché S2.13.01 – 22-5832 relatif à la fourniture de papier "standard" A4 et A3, de papier SRA3 et d'enveloppes.

Article 2 : de prendre connaissance des documents relatifs au marché ci-annexés.

8. Rattachement aux marchés du SPW n° S2-13.01.23-1940 pour la fourniture d'agendas et de calendriers 2024 et 2025.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 17 octobre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée depuis de nombreuses années à la centrale d'achats du SPW-Direction de la gestion mobilière ;

Considérant que le SPW Gestion mobilière a lancé le marché public n° S2.13.01 23-1940 pour la fourniture d'agendas et de calendriers 2024 et 2025 auquel l'Office central des achats propose de se rattacher afin de répondre aux besoins des institutions provinciales demandeuses ;

Considérant que ce marché a été attribué à la société Fiducial Office solutions située Chaussée de la Hulpe, 181 à 1070 Bruxelles, n° de TVA BE0464.575.461 ;

Considérant que le marché n° S2.13.01 23-1940 pour la fourniture d'agendas et de calendriers 2024 et 2025 a débuté le 31 août 2023 et prendra fin le 31 janvier 2025 au plus tard et que le SPW pourrait ne pas le reconduire à chaque échéance annuelle dans le cas où les quantités maximales de commande seraient atteintes ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures et services dont elle aura besoin ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le rattachement au marché du SPW n° n° S2.13.01 23-1940 pour la fourniture d'agendas et de calendriers 2024 et 2025.

Article 2 : de prendre connaissance des documents relatifs au marché ci-annexés.

9. Rattachement au marché du SPW n° S2.13.00 - 22-4150 pour l'approvisionnement en carburant au moyen de cartes magnétiques.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 17 octobre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide d'adhérer à une centrale d'achats ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée depuis de nombreuses années à la centrale d'achats du SPW-Direction de la gestion mobilière ;

Considérant que le SPW Gestion mobilière a lancé le marché publics n° S2.13.00 - 22-4150 pour l'approvisionnement en carburant au moyen de cartes magnétiques auquel l'Office Central des Achats propose de se rattacher afin de répondre aux besoins des institutions provinciales demandeuses ;

Considérant que :

- Le lot 1 relatif au carburant classique n'a pas pu être attribué et est en cours de relance par le SPW.
- Le lot 2 relatif au carburant alternatif électricité a été attribué à la société TOTAL Energies Marketing Belgium, située Boulevard Anspach 1boîte 2 à 1000 Bruxelles, n° de TVA : BE 0403.063.902.
- Le lot 3 relatif au carburant alternatif CNG a été attribué à la société G&V Service Station SA situés Harelbeekstraat 120 à 8520 Kuurne, n° de TVA BE 0461.054.460

Considérant que les lots 2 et 3 du marché n° S2.13.00 - 22-4150 pour l'approvisionnement en carburant au moyen de cartes magnétiques a débuté le 20 septembre 2023 et prendra fin le 19 septembre 2027 au plus tard, et que le SPW pourrait ne pas le reconduire à chaque échéance annuelle dans le cas où les quantités maximales de commande seraient atteintes ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures et services dont elle aura besoin ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le rattachement aux lots 2 et 3 marchés du SPW n° S2.13.00 - 22-4150 pour l'approvisionnement en carburant au moyen de cartes magnétiques.

Article 2 : de prendre connaissance des documents relatifs au marché ci-annexés.

10. Régie provinciale des Foyers provinciaux à Mons - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale des Foyers provinciaux à Mons voté par le Conseil provincial le 25 mai 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2022 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale des Foyers provinciaux à Mons sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 : Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'Arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

11. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation des comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2022 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

12. Régie provinciale ordinaire Hainaut Concept Impression à Jumet - Comptes arrêtés au 26 septembre 2023 - Clôture définitive.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 30 du règlement relatif à gestion de la régie provinciale ordinaire Hainaut Concept Impression à Jumet pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 3 octobre 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan de clôture de la régie au 26 septembre 2023 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire Hainaut Concept Impression à Jumet sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie de fin de gestion, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Acter la clôture définitive de la Régie.

Article 5 : L'administrateur et le receveur sont déchargés de leurs missions suite à la cessation des activités de la régie.

Article 6 : D'approuver le transfert à la Province du solde bancaire de la régie soit 483.311,63 €

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

13. Compte budgétaire et compte de trésorerie 2022.

Vu les articles L2231-6 et L2231-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que ... Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par OUI, NON et ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

ARRETE : Le compte de trésorerie et le compte budgétaire, présentant les résultats ci-dessous, pour 2022 sont approuvés.

	Ordinaire - exercice	Ordinaire - Global	Extraordinaire - exercice	Extraordinaire - Global
Résultat budgétaire	1.797.737,73	11.977.132,05	-12.964.716,60	-45.709.836,60
Résultat comptable	99.308,47	38.038.700,22	20.896.835,20	51.735.407,54

14. Comptes 2022 - Bilan et compte de résultats.

Vu les articles L2231-6 et L2231-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'approuver les bilan, pour un total de 1.020.703.916,99 € et compte de résultats, se soldant par un mali de 11.359.238,88 €, de l'exercice 2022.

15. Régie provinciale des Foyers provinciaux à Mons - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale des Foyers provinciaux à Mons ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 18 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale des Foyers provinciaux à Mons relative à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

16. Régie provinciale des Foyers provinciaux à Mons - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale des Foyers provinciaux à Mons ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 18 septembre 2023 rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale des Foyers provinciaux à Mons relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

17. Régie provinciale Hainaut Analyses à Mons - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale Hainaut Analyses à Mons ;

Vu l'avis financier sollicité auprès de Directeur financier le 14 septembre 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} :Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale Hainaut Analyses à Mons relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

18. Régie provinciale Hainaut Analyses à Mons - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale Hainaut Analyses à Mons ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 14 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale Hainaut Analyses à Mons relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

19. Régie provinciale Imp'Act à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale Imp'Act à La Louvière pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale Imp'Act à La Louvière relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

20. Régie provinciale Imp'Act à La Louvière - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale Imp'Act à La Louvière pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale Imp'Act à La Louvière relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

21. Régie provinciale Imp-Rove à Marchipont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale Imp-Rove à Marchipont ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale Imp-Rove à Marchipont relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

22. Régie provinciale Imp-Rove à Marchipont - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale Imp-Rove à Marchipont ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale Imp-Rove à Marchipont relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

23. Régie provinciale Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale Anim'Hainaut à La Louvière ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale Anim'Hainaut à La Louvière relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

24. Régie provinciale Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale Anim'Hainaut à La Louvière pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale Anim'Hainaut à La Louvière relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

25. Régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation de la modification n°1 du budget 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation la gestion de la régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz arrêté par le Conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès de Directeur financier le 22 septembre 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

26. Régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation la gestion de la Régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz arrêté par le Conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 18 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

27. Régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er.- Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2.- La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

28. Régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

29. Régie provinciale IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale IMP-EC à Montignies-sur-Sambre pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale IMP-EC à Montignies-sur-Sambre relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

30. Régie provinciale Arc-en-ciel à Marcinelle - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale Arc-en-ciel à Marcinelle ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale Arc-en-ciel à Marcinelle relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

31. Régie provinciale Arc-en-Ciel à Marcinelle - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale Arc-en-ciel à Marcinelle ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale Arc-en-ciel à Marcinelle relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

32. Régie provinciale Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

33. Régie provinciale Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 25 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

34. Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze - Approbation de la modification budgétaire n° 2 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

35. Régie provinciale ordinaire d'Ath Leuze- Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation des régies provinciales d'enseignement pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire d'Ath/Leuze relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

36. Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

37. Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

38. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire des Ecoles du Nursing à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai relative à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

39. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

40. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix

Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

41. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

42. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 26 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

43. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 26 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

44. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

45. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

46. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 de la réglementation relative à la gestion de la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière arrêtée par le Conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

47. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 de la réglementation relative à la gestion de la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière arrêté par le Conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

48. Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

49. Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

50. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

51. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

52. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire de Charleroi ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Charleroi relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

53. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire de Charleroi ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2022, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Charleroi relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>

Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

54. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

55. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 2 octobre 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

56. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 28 septembre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

57. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercice pur (10/2023).

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes budgétaires suivants, des dépenses du budget provincial de 2023 (exercice pur) pourraient présenter une insuffisance de crédits ;

- Une majoration du budget de la Direction Financière (104/097/612010) est sollicitée, d'un montant de 45.600 euros, afin de faire face à la facturation (ci-annexée) des commissions du consultant fiscal spécialisé en matière de dispense de versement de précompte professionnel (marché OCA 2022/095 - voir point lié).

Vu le code budgétaire 000/000/090003 des dépenses du budget 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter l'opération de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

58. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de dette exercice pur (10/2023).

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits au code 010/650040 des dépenses du budget provincial de 2023 présentent une insuffisance de crédits de 500.000 € ;

Vu le code 000/000/090009 des dépenses du budget 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter les opérations de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

59. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) (10/2023).

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes ci-dessous des dépenses du budget provincial de 2023 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 12.867 € ;

Vu le code 000/000/090003 des dépenses du budget 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter les opérations de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

60. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de personnel (exercice antérieur) (10/2023).

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits au code 000/000/620000 des dépenses du budget provincial de 2023 exercice antérieur 2022 présentent une insuffisance de crédits de 991.574 € ;

Vu le code 000/000/090001 des dépenses du budget 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter les opérations de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

61. Budget 2023 - Modification budgétaire n° 2.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil provincial le 20 décembre 2022 et approuvé par la Tutelle régionale le 6 février 2023 ;

Vu le premier volet de modifications au budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil provincial le 27 juin 2023 et approuvé par la Tutelle régionale le 20 juillet 2023 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier provincial en date du 28 septembre 2023 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes ;

Considérant les réserves et provisions dont dispose la Province de Hainaut ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire présentent, après modifications, des bonis à l'exercice propre et à l'exercice global de 29.605.968 € et 49.312.094 €, respectant ainsi les prescriptions de la Région wallonne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire arrêtée fera l'objet d'une publication au Bulletin provincial dans le mois et qu'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales représentatives sera organisée, sur demande, après communication du document ;

Considérant que Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par OUI, NON et ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er – Les modifications reprises aux tableaux annexés sont apportées au budget 2023 de la Province de Hainaut.

Article 2 – Il résulte desdites modifications, des bonis globaux de 29.605.968 € à l'ordinaire et de 49.312.094 € à l'extraordinaire.

62. Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Châtelineau - Analyse du budget pour l'exercice 2024.

Vu le budget 2024 arrêté le 16 juin 2023 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Châtelineau, réceptionné le 14 septembre et vérifié par la Province de Hainaut en date du 15 septembre 2023 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2024 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 6.500,00 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que l'augmentation de l'intervention provinciale par rapport à 2023 (4.000,00 €) s'explique par l'inscription du déficit présumé en dépenses extraordinaires à l'article 2.58 (875,54 €), de l'augmentation de la dépense d'assurance incendie et de l'augmentation de l'article 2.52 (frais de communication et frais divers) pour l'installation d'un service WIFI ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant s'élève à 11.700,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 3.924,26 € et se décompose comme suit :

- | | |
|---|------------|
| • 2.32 (entretien et réparation) : | 750,00 € |
| • 2.38 (entretien extincteurs) : | 300,00 € |
| • 2.49 (taxes et contributions) : | 70,00 € |
| • 2.50 (assurances et accidents) : | 1.750,00 € |
| • 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : | 400,00 € |
| • 2.52 (frais de commun. et frais divers) : | 654,26 € |

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport à 2023 (3.450,00 €) ;

Considérant qu'au chapitre 3 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 875,74€ et se décompose comme suit :

- 2.58 (déficit présumé de l'exercice courant) : 875,74 € ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: Le Conseil provincial du Hainaut émet l'avis suivant sur le budget 2024 de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Châtelineau, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

63. Établissement du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes pour l'exercice 2024.

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 28 septembre 2023 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2024 ;

I.- Généralités

Article 1 - Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques, établies ou à établir par le Conseil provincial du Hainaut, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 - Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution ou d'application du présent règlement ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Il lui appartient, en outre, de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des différents règlements.

Article 3 - Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions, les recouvrements ainsi que l'instruction des litiges y relatifs sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par les lois, décrets, arrêtés et règlements, et sous l'autorité de ces administrations.

Les services administratifs de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces et des communes, ainsi que les établissements ou organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des taxes provinciales, de lui fournir tous renseignements en leur possession conformément à l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 4 - L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du Code des Impôts sur les Revenus, de l'arrêté royal d'exécution de ce code pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et le présent règlement, de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et du Règlement général sur la Protection des Données.

Article 5 - Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation d'un élément imposable commence à partir du 1er décembre.

Les impositions inférieures à 1,24 EUR ne seront pas perçues.

Article 6 - Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements-taxes, il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément imposé, en cours d'exercice.

Article 7 - En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

II.- Enrôlement et recouvrement des taxes

Article 8 - Les impositions provinciales sont perçues soit par voie de rôles, soit recouvrées au comptant. Dans ce dernier cas, une preuve de paiement devra être délivrée au contribuable.

Article 9 - Les impositions perçues par voie de rôles sont établies, soit directement, soit sur la base des déclarations dûment complétées et signées par les redevables, accompagnées d'un relevé récapitulatif éventuel.

Les déclarations doivent être envoyées, pour établissement de la taxe, à l'administration provinciale, 31, Digue de Cuesmes, 7000 – MONS, dans le délai prévu par le règlement particulier ou, à défaut, dans les 30 jours de leur réception.

Si la déclaration est complétée par un agent recenseur, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Si le contribuable se trouve dans l'impossibilité de signer, la formule de déclaration est revêtue de la signature de l'agent recenseur ou de deux autres personnes.

Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre province pour ladite année.

Article 10 - Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration visés à l'article 9 est tenu d'en aviser l'Administration provinciale.

Il lui sera délivré le formulaire réglementaire, qui devra être complété, signé et remis à l'agent recenseur ou à l'Administration provinciale dans les huit jours qui suivent.

Article 11 - Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables, qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la Province, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes.

Article 12 - Toute personne qui devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration provinciale.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

Article 13 - Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province ou par le précédent redevable.

Il sera, dans ces cas, fait éventuellement application des dispositions des articles 6 et 12 du présent règlement.

Article 14 - En cas de changement de domicile, au sein de la Province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile.

Article 15 - L'établissement de la taxe s'effectue par l'Administration provinciale sur la base des dispositions contenues dans les règlements-taxes et conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 16 - Le recouvrement s'effectue soit par le SPW aux conditions qu'il détermine, soit par l'Administration provinciale conformément à l'article 4 du présent règlement.

Le directeur financier est chargé de la perception et du recouvrement forcé des taxes provinciales, et de l'octroi des termes et délais de paiement.

Sous réserve de dispositions légales spécifiques, les écritures comptables afférentes aux taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 17 - Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au redevable au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable.

III.- Réclamations

Article 18- Tout contribuable qui se croit lésé par une cotisation peut introduire une réclamation auprès du Collège provincial dans les conditions de forme et de délai fixées par les articles L3321-9 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

IV.- Infractions, poursuites, pénalités, transactions.

Article 19 - §1. Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux articles L 3321-6 et L 3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

§2. Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire des éclaircissements ou explications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable.

Article 20 - Les taxes enrôlées d'office seront, le cas échéant, majorées d'accroissements qui ne pourront dépasser le double de la taxe éludée. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 21 - L'échelle des accroissements d'impôt est fixée comme suit :

- A. Infraction due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : NEANT
- B. Infraction sans intention d'éluder l'impôt :
 - 1ère infraction : 10%
 - (en l'absence de mauvaise foi, il peut être renoncé à ces 10% d'accroissement)
 - 2ème infraction : 20%
 - 3ème infraction : 30%
 - 4ème infraction : 50%
 - 5ème infraction et infractions suivantes:100%
- C. Infraction avec intention d'éluder l'impôt :
 - 1ère infraction : 50%
 - 2ème infraction et infractions suivantes : 100%

V - Exonération de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes.

Article 22 - Indépendamment de l'exonération des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier, les entreprises installant un nouveau siège d'exploitation ou une nouvelle division sur le territoire du Hainaut sont exonérées, à partir du 1er janvier qui suit leur mise en activité ou leur occupation, de la taxe provinciale sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ou établissements classés relatifs au Permis d'Environnement (arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002).

Article 23 - L'exonération visée à l'article premier n'est applicable qu'aux personnes physiques ou morales qui ont obtenu une prime à l'investissement dans le cadre des lois d'expansion économique en vigueur.

Sa durée sera égale à celle de l'aide octroyée par la Région wallonne. Elle est accordée par le Collège provincial sur demande des intéressés.

Article 24 - Sont également exonérés de toute taxe provinciale :

- * les ruchers ;
- * les pompes à chaleur ;
- * les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
- * les panneaux du type « Ralentis, tu arrives près de mon école » et les plaques portant les noms de rues et faisant la publicité de tel ou tel commerçant qui, ayant fait l'objet d'une donation à certaines administrations communales, deviennent leur propriété et échappent à l'impôt, d'autant plus que leur superficie est inférieure à 1m²
- * les voitures d'occasion, exposées pour être vendues ou véhicules immatriculés en attente de réparation ;
- * les véhicules en attente d'expertise ;
- * les véhicules saisis à la suite d'accidents, par décision judiciaire ;
- * les véhicules bâchés ;
- * les pneus qui maintiennent la couverture protectrice d'un silo agricole ou qui sont réservés à cette fin ;
- * les pneus de karting ;
- * les automates de toute nature (pompes à carburant, appareils délivrant des boissons, des aliments, des tabacs, des billets de banque, les guichets automatisés des banques, les lecteurs optiques, ...) ;
- * les immeubles exonérés du précompte immobilier par la Région wallonne ;
- * les infrastructures du réseau ASTRID.

Article 25 - Le Collège provincial est autorisé à faire recueillir tous les éléments nécessaires pour lui permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les requérants, ainsi que tous autres documents utiles à l'instruction des demandes.

Article 26 - Les dispositions antérieures inhérentes au règlement général des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes sont abrogées et remplacées par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2024.

Article 27 - La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Hainaut et par la mise en ligne sur son site Internet.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et sur les exonérations de certaines taxes en faveur des entreprises nouvelles ou des extensions d'entreprises existantes pour l'exercice 2024.

Par nombre de voix :

Quorum :
Pour :
Contre :
Abstention :

64. Taxe sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2024.

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2024 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 28 septembre 2023 ;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe sur les permis de chasse ainsi que sur les licences de chasse délivrés sur son territoire, égale à 10 % de la taxe régionale visant le même objet.

Article 2.- Les redevables qui ont obtenu un permis ou une licence de chasse sont tenus d'en faire la déclaration au service fiscal de la Direction Financière – Digue de Cuesmes, 31 à 7000 MONS dans les huit jours de la délivrance du permis ou de la licence.

Sont dispensés de cette obligation, les contribuables qui auront déjà acquitté spontanément la taxe sur le compte de la Province.

Article 3.- Sur base de la déclaration prévue à l'article 2, les contribuables recevront une invitation à payer la taxe sur le compte particulier de la Province de Hainaut.

Article 4.- En l'absence de paiement et de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, la taxe sera enrôlée d'office et dans ce cas, elle sera portée au double du droit éludé.

Article 5.- Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe pour quelque motif que ce soit, excepté le cas de la non délivrance du permis ou de la licence et lorsque celle-ci peut être constatée par tout document probant.

Article 6.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 7.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1^{er} du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 8.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les permis et licences de chasse est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2024.

Article 9 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Hainaut et par la mise en ligne sur son site Internet.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2024.

Par nombre de voix :

Quorum :
Pour :
Contre :
Abstention :

65. Taxe sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2024.

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2024 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 26 septembre 2023;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 28 septembre 2023;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe sur les panneaux d'affichage installés sur son territoire. Sont visés :

- Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

- Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support, fixe ou mobile, autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque, beach flags, etc. ou partie de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support diffusant des messages publicitaires.

Article 2.- La taxe est due :

- par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage (généralement, le nom figure sur le panneau) ;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3.- Le taux de cette imposition est fixé :

- 0,25 € par décimètre carré pour les panneaux non éclairés ;
- 0,50 € par décimètre carré pour les panneaux éclairés.

Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera perçue sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé et lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Article 4.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Aucune taxe n'est toutefois perçue pour les éléments dont la durée d'installation est inférieure à 30 jours consécutifs, ainsi que pour ceux qui auront été enlevés avant le 1er mars de l'année d'imposition.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales et comportant les informations auxquelles les notaires sont légalement tenus ;
- les panneaux utilisés par les administrations, les établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général à l'exclusion de toute activité commerciale ;

- d) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce ;
- e) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement ;
- f) les plaquettes ou panneaux de moins de un mètre carré reprenant les coordonnées d'une personne, physique ou morale, réalisatrice d'un ouvrage.

Article 6.- Le redevable doit faire la déclaration des éléments imposables au plus tard le 1er avril de l'année d'imposition, selon la situation au 1er mars de ladite année.

Toutefois, le contribuable qui, dans le courant de l'exercice, procède à l'érection d'un (de) nouveau(x) panneau(x), est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès du service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 - MONS.

Les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée par rapport à l'exercice précédent pourront être dispensés d'introduire chaque année une nouvelle déclaration. Dans cette hypothèse, la déclaration souscrite au cours d'un exercice pourra rester valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe sera enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 7.- Un relevé récapitulatif des contribuables est adressé par l'administration communale, avant le 15 mars, au service fiscal de la Direction Financière, Digue de Cuesmes, 31 - 7000 - MONS.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 10.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1^{er} du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.

-De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.

-Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

-Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

-Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

-Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 11.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les panneaux d'affichage est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2024.

Article 12 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Hainaut et par la mise en ligne sur son site Internet.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2024.

Par nombre de voix :

Quorum :
Pour :
Contre :
Abstention :

66. Taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux pour l'exercice 2024.

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2024 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 26 septembre 2023;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 28 septembre 2023;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux installées en Hainaut.

Le taux de cette imposition est fixé à 37,18 EUR par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 2.- Par officine de paris, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

Article 3.- La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine agréée par le Directeur régional des Contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger, autorisée dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxable en vertu de l'article 74 du dit Code.

Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 4.- Toute personne, association ou société, exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire la déclaration écrite au Service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 - Mons, dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

Article 5.- La taxe est payable spontanément au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition par versement au compte particulier de la Province ouvert à cet effet.

Article 6.- La taxe est exigible pour l'année entière ou pour les mois ou fractions de mois restants, selon que l'exploitation commence avant ou après le 31 janvier de l'année budgétaire.

Article 7.- Toutefois, en cas de cessation, le contribuable pourra obtenir de la Province un remboursement proportionnel au nombre de mois complets de non-exploitation.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1^{er} du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2024.

Article 11 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Hainaut et par la mise en ligne sur son site Internet.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux pour l'exercice 2024.

Par nombre de voix :

Quorum :
Pour :
Contre :
Abstention :

67. Taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés pour l'exercice 2024.

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 28 septembre 2023 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2024 ;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 continuant à être exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du RGPT et, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Hainaut au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1 et 2 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt ..., la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en œuvre.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à :

- pour les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes de 1^{ère} classe sur base du RGPT, exploités au cours de l'année 2023 : 163,61 EUR par établissement, installation, activité de classe 1.
- pour les établissements classés de 1^{ère} et 2^{ème} classe en vertu de la législation relative au permis d'environnement, exploités au cours de l'année 2023 : 163,61 EUR par établissement, installation, activité de classes 1 et 2.

Exonération pour les éléments de classe 3 du permis d'environnement.

Article 3.- La taxe est due :

- 1 – Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) visé à l'article 1^{er} ;
- 2 – Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s) visé à l'article 1^{er}.

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt :

- a) les établissements qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ; l'impôt est réduit de moitié pour les installations restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- b) les établissements exploités par les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale, pour leurs missions de service public et d'intérêt général en dehors de toute activité à caractère commercial ;
- c) les contribuables imposés sur base d'autorisations issues du RGPT pourront obtenir une exonération de la taxe dès lors que la nature de leur installation est reprise en classe 3 dans le décret relatif au permis d'environnement ou si ladite installation ne figure plus dans ce dernier ;
- d) les contribuables imposés sur base d'autorisations issues du décret relatif au permis d'environnement de classe 1 ou 2 pourront bénéficier de l'exonération de la taxe lorsque l'établissement considéré est repris en classe 2 du RGPT.

Article 5.- Pour la perception de la taxe, les communes adresseront, chaque année, au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31, à 7000 - MONS, avant le 15 mars :

- un relevé des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes exploités dans la localité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, qu'ils soient ou non autorisés, avec indication :

- de la nature de chacun de ces établissements ;
- de sa classification propre ;
- de l'arrêté d'autorisation (éventuellement) ;
- de tous les arrêtés se rapportant à des installations ou appareils faisant partie intégrante de l'établissement dangereux en lui-même.

- un relevé des établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement exploités dans la localité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, avec les mêmes indications que ci-dessus.

Les relevés, dressés par ordre alphabétique, grouperont tout ce qui se rapporte à un même exploitant.

Article 6.- Le contribuable reçoit de l'administration provinciale un formulaire de déclaration qui doit être renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, avant le 15 février. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de fournir à l'administration provinciale toutes les données nécessaires à la fixation de l'impôt.

Cette déclaration sera adressée au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31 7000 - MONS avant le 31 décembre de l'année de l'exploitation de l'établissement.

Les contribuables dont la situation fiscale reste inchangée par rapport à l'exercice précédent pourront être dispensés d'introduire chaque année une nouvelle déclaration. Dans cette hypothèse, la déclaration souscrite au cours d'un exercice pourra rester valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration provinciale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe sera enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 7.- La taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1^{er} du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2024.

Article 11.- La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Hainaut et par la mise en ligne sur son site Internet.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et sur les établissements classés pour l'exercice 2024.

Par nombre de voix :

Quorum :
Pour :
Contre :
Abstention :

68. Taxe sur les établissements bancaires pour l'exercice 2024.

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2024 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 28 septembre 2023 ;

Article 1.- Il est établi au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé, sur le territoire de la Province, un établissement bancaire ouvert au public.

Article 2.- Le taux de cette imposition est fixé à :

- 495,79 EUR par établissement qui occupe au moins deux personnes ;
- 123,95 EUR par établissement exploité par une seule personne ;
- 123,95 EUR par guichet non automatisé. On entend par guichet non automatisé tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un client peut être reçu afin de faire exécuter ses ordres bancaires et/ou négocier ses demandes de crédit.

Article 3.- Par établissements bancaires, il faut entendre :

- tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités bancaires et/ou de crédits sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.

Article 4.- Seront exonérés d'impôt :

les établissements bancaires qui apportent la preuve du bénéfice d'exemption dont ils sont nantis en vertu d'une loi spéciale.

Article 5.- La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement.

Article 6.- La taxe est payable spontanément et en une seule fois au plus tard le 1er mars de l'année d'imposition par versement au compte particulier ouvert à cet effet.

Pour les établissements ouverts dans le courant de l'exercice, la taxe devra être acquittée au plus tard à la fin du mois qui suit l'ouverture.

Parallèlement à son paiement, le redevable transmettra au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31 à 7000 - MONS, le relevé des établissements pour lesquels la taxe est payée ainsi que, pour chacun d'eux, le nombre de guichets installés.

Article 7.- Les Administrations communales enverront chaque année au service fiscal de la Direction Financière - Digue de Cuesmes, 31, à 7000 - MONS, pour le 15 février au plus tard, la liste des établissements situés sur leur territoire. Elles signaleront, en outre, dans le mois, l'existence de toute nouvelle installation.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1^{er} du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

-Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

-Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

-Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 10.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe provinciale sur les établissements bancaires est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2024.

Article 11.- La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Hainaut et par la mise en ligne sur son site Internet.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les établissements bancaires pour l'exercice 2024.

Par nombre de voix :

Quorum :

Pour :

Contre :

Abstention :

69. Taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air pour l'exercice 2024.

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2024 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 26 septembre 2023;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 28 septembre 2023;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air pour l'exercice d'imposition 2024 ainsi que celle du 15 octobre 2015 relative à l'exercice d'imposition 2016 ;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, ayant leur siège sur le territoire du Hainaut au cours de l'année qui donne son nom à l'exercice, installés en plein air et visibles de la voie publique.

Article 2.- La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application du règlement général sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La taxe entière est due, quelle que soit la durée de l'existence du dépôt au cours de l'année d'imposition.

L'existence de 2 véhicules hors d'usage situés sur la même propriété suffit pour constituer un dépôt de véhicules hors d'usage.

Article 3.- Le taux est fixé comme suit :

a) en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi :

jusqu'à 5 ares :	446,21 EUR ;
plus de 5 ares jusqu'à 10 ares :	892,42 EUR ;
plus de 10 ares jusqu'à 20 ares :	1189,89 EUR ;
plus de 20 ares jusqu'à 50 ares :	1487,36 EUR ;
plus de 50 ares jusqu'à 100 ares :	1983,15 EUR ;
plus de 100 ares :	2478,94 EUR.

b) par véhicule usagé : 247,89 EUR (par véhicule)

Par véhicule usagé, on entend tout véhicule hors d'état de fonctionner et non immatriculé.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point de la voie publique :

- soit par le fait de sa situation ;
- soit par le fait de murs ou plantations d'une hauteur suffisante.

Les dépôts situés soit dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires, soit dans des installations consommatrices de mitraille pour leurs propres besoins, sont exonérés de la présente taxe.

Article 4.- Une réduction de 50% de la taxe établie suivant la superficie du dépôt sera accordée à tout propriétaire qui, ayant obtenu le permis prévu par la législation relative à l'Aménagement du territoire et à l'Urbanisme, se sera conformé aux prescriptions qu'elle édicte.

Dans le cas où l'Administration provinciale de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ne doit pas être consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation, la même réduction de 50% pourra être accordée aux propriétaires qui se conformeront aux conditions édictées par le Collège communal, pour autant que le permis n'ait pas été suspendu et annulé et que les conditions y contenues soient réalisées.

Article 5.- La réduction sera accordée par le Collège provincial, sur demande formulée par les propriétaires des dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, à partir de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle les conditions imposées auront été remplies et ce, jusqu'au moment où le dépôt sera devenu complètement invisible de tout point des voies publiques.

Article 6.- Le contribuable reçoit de l'administration provinciale un formulaire de déclaration qui doit être renvoyé par ses soins, dûment complété et signé, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier par recommandé. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de s'en procurer un au service fiscal de la Direction Financière, 31 Digue de Cuesmes, 7000 – MONS dès l'installation de l'élément imposable.

Article 7.- Un relevé récapitulatif des contribuables, accompagné de toutes les déclarations, est adressé par l'Administration communale avant le 15 mars au service fiscal de la Direction Financière, Digue de Cuesmes, 31 - 7000 - MONS.

Article 8.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 10.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est

confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1^{er} du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 11.- Le règlement antérieur inhérent à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés, situés en plein air est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2024.

Article 12.- La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Hainaut et par la mise en ligne sur son site Internet.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les dépôts de mitraille, de pneus ou de véhicules usagés situés en plein air pour l'exercice 2024.

Par nombre de voix :

Quorum :
Pour :
Contre :
Abstention :

70. Taxe sur les débits de tabacs pour l'exercice 2024.

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2024 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 26 septembre 2023;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 28 septembre 2023;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province.

Article 2.- La taxe est due sur l'ensemble des produits de tabacs vendus sur le territoire de la Province par le débitant.

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, des tabacs, des cigares ou des cigarettes.

Article 3.-

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est calculée en fonction du nombre de paquets individuels contenant du tabac, quel qu'en soit le conditionnement, vendus au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Elle est fixée à 0,05 € par paquet avec toutefois une exonération des 100.000 premiers paquets vendus au cours de la période.

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe.

Article 4.- Les redevables déclareront spontanément chaque année à la Direction Financière – Fiscalité - Digue de Cuesmes, 31 à 7000 – MONS, au plus tard le 31 janvier de l'exercice, le nombre total de paquets de tabac vendus sur le territoire de la province au cours de l'exercice précédent. Le montant exonéré sera pris en considération lors du calcul de l'impôt. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration pourront, le cas échéant, être taxés d'office.

Article 5.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 6.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1^{er} du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 7.- Le règlement de la taxe sur les débits de tabacs est abrogé et remplacé par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2024.

Article 8.- La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Hainaut et par la mise en ligne sur son site Internet.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les débits de tabacs pour l'exercice 2024.

Par nombre de voix :

Quorum :
Pour :
Contre :
Abstention :

71. Additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2024.

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2024 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 92 et notamment les articles 249 à 256 et l'article 464 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2024 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant les propositions du Collège provincial relatives aux additionnels provinciaux au précompte immobilier pour l'exercice d'imposition 2024 ;

Article 1^{er} : Il sera perçu pour 2024 : 1.895 centimes additionnels au précompte immobilier.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie Fiscalité, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Hainaut et par la mise en ligne sur son site Internet.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative aux additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2024.

Par nombre de voix :

Quorum :
Pour :
Contre :
Abstention :

72. LA HESTRE – Place de la Hestre 19 - Mise à disposition d'ateliers de création pour artistes (LD819).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la propriété provinciale sise Place de la Hestre 19 à 7170 La Hestre, cadastré ou l'ayant été à La Hestre, 4^{ème} Division, Section A, n° 201 P ;

Considérant le projet développé par le Secteur des Arts Plastiques de Hainaut Culture Tourisme portant sur la mise à disposition, à titre gratuit, d'espaces de création pour plasticiens au sein du bâtiment provincial repris ci-dessus dans le cadre de la collaboration envisagée entre le Service et les artistes résidents ;

Vu la justification apportée par le Secteur des Arts Plastiques reprise ci-après :

« Le Secteur des Arts plastiques a travaillé avec les équipes de Hainaut patrimoine à l'élaboration d'espaces de création pour plasticiens au 2^e étage de l'Espace culturel provincial de La Hestre. Les espaces ont été répartis en diverses cellules lumineuses destinés aux créateurs plastiques (ateliers, espaces de co-création, ...) ; les espaces ont été pensés comme des lieux communs avec en plus une cuisine et un salon qui permettront aux artistes plasticiens de travailler dans les meilleures conditions et ainsi bénéficier d'un espace de création bien nécessaire pour leur permettre d'évoluer dans leur pratique et de se professionnaliser.

L'effervescence entre artistes amènera aussi à créer un esprit positif encouragé par notre volonté de suggérer des phases de restitution et de collaboration dans la médiatisation de nos projets : ouvertures et visites d'ateliers, médiation vers les publics avoisinants, contribution à certains événements.

Ce projet est collaboratif, porteur de sens, et répond à une demande réelle des artistes et est totalement synergique car l'installation de l'équipe du Secteur Cinéma ainsi que la présence des secteurs Audiovisuel et des Métiers d'Art du Hainaut dans le bâtiment contribuerait à cette effervescence créative. En effet, la rencontre de matières aussi complémentaires que les Arts plastiques, le Cinéma, la Musique et l'artisanat de création aboutira à des collaborations fructueuses aussi bien pour les créateurs que pour les publics visés.

Ces espaces d'atelier sont bénéfiques pour le créateur. En effet, nous observons sur le terrain que l'artiste qui n'a pas accès à un atelier a des difficultés à faire évoluer son oeuvre et à la professionnaliser. Son espace de travail influence également les formats de ses oeuvres. La mission de notre secteur est d'aider au mieux nos créateurs et de rendre possible leur travail artistique dans une société qui ne donne pas de place nécessaire à la culture.

Ces ateliers seront mis à disposition de deux artistes gratuitement. Cette aide à la création correspond aux missions de notre service de leur donner accès à des espaces qui leur permettront de créer sans qu'ils se préoccupent de la précarité de leur statut. En effet, en Belgique, les difficultés des artistes plasticiens en terme d'emploi, la non existence d'un statut pour eux et les difficultés qu'ils ont à trouver un chemin professionnel, les empêchent de louer des espaces adéquats pour leur permettre de créer. La gratuité nous semble donc indispensable car tout simplement les artistes en Province de Hainaut ne vivent pas de leurs créations et non pas de revenus qui en découlent. En tant que service culturel provincial, il est de notre devoir, pour leur permettre de créer et de diffuser leurs oeuvres, de mettre à disposition des espaces dans nos locaux non occupés sans contrepartie financière. »

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De mettre à disposition d'artistes résidents, à titre gratuit, des espaces d'ateliers privés au sein du bâtiment provincial sis Place de La Hestre 19 à 7170 La Hestre, composés de deux zones de travail d'environ 52,03 mètres² et d'environ 35,23 mètres², ainsi que des espaces kitchenette et salon.
2. De marquer son accord sur les projets de convention de mise à disposition et de règlement d'ordre intérieur ci-annexés, régissant les modalités de cette mise à disposition.
3. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

73. Aliénation MONS – Rue de la Grande Triperie, 21 (Résidence Robersart) - Fiche PSO – Adhésion 3.0 HGP/1/3 (ALI 778).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Gouvernement Wallon sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 3 octobre 2023 ;

Vu la fiche PSO – Adhésion 3.0 HGP/1/3 relative à la gestion administrative et législative du patrimoine provincial ;

Considérant la propriété provinciale représentant des bureaux, caves et 5 emplacements de parking au sein de la Résidence « Robersart » sise à Mons, rue de la Grande Triperie, 21, le tout étant cadastré, ou l'ayant été, à MONS 1ère DIV, section H :

- n° 614 V P0019 : bureaux au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage + deux caves au sous-sol ;
- n° 614 X P0020 : 5 emplacements de parking ;

et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-53053-07-B01 / B02 ;

Considérant l'affectation des espaces précités au CPMS 1 de Mons ;

Considérant le déménagement de ce service depuis fin 2022 sur le site « Mirguet » devenu un pôle social ;

Considérant la décision du Conseil provincial du 18 avril 2023 par laquelle il décide de vendre les biens décrits ci-avant, de gré à gré au plus offrant, au prix minimum de 445.000 €, de fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente, et de confier cette vente à Maître François GOEMAERE ;

Considérant la publication de cette vente depuis début juin 2023 ;

Attendu la réception d'une première offre par le Notaire le 11 juillet 2023 de la part de la SA Lisam Connect représentée par M. Michel Hemberg, agissant en qualité d'administrateur, au montant de 445.000 €, valable jusqu'au 11 octobre 2023 ;

Attendu la clôture de la vente au 11 septembre 2023 et le fait qu'il n'y a pas eu d'autre offre à cette date ;

Attendu la prolongation de l'offre précitée jusqu'au 11 février 2024 ;

Attendu le fait que le produit de cette vente serait à imputer à l'article 124/220020 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De vendre, pour cause d'utilité publique, les surfaces de bureaux et 5 emplacements de parking au sein de la Résidence « Robersart » sise à Mons, Rue de la Grande Triperie, 21, le tout cadastré ou l'ayant été, à MONS 1ère DIV, section H, n° 614 V P0019 (bureaux au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage + deux caves au sous-sol) et n° 614 X P0020 (5 emplacements de parking), à la SA Lisam Connect représentée par Monsieur

Michel Hemberg, agissant en qualité d'administrateur, au prix de 445.000 € (quatre cent quarante-cinq mille euros) outre les frais.

2. D'accepter l'offre d'acquérir signée le 29 septembre 2023 et ci-annexée.
3. De charger Maître François GOEMAERE de la rédaction et de la passation de l'acte authentique.
4. De mandater les personnes qui seront désignées par le Collège provincial aux fins de représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte repris ci-dessus et de ses accessoires.
5. De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié.
6. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

74. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires 2023 (PIE) - Situation au 3 octobre 2023.

Vu le vaste plan d'investissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles (PIE) pour les bâtiments scolaires, visant à libérer 1 milliard d'euros pour des subventionnements exceptionnels ;

Attendu qu'en date du 6 juillet 2023, le Collège provincial a décidé :

1. De charger HGP de répondre à l'appel à projets Plan d'Investissement Exceptionnel (Phase I pour le 20 octobre 2023) dans les bâtiments scolaires 2023 (PIE) via l'introduction des dossiers suivants :

1. GHLIN – CPESM rue du Temple (école secondaire spécialisée).
2. TOURNAI – CEFA rue Saint-Eleuthère (site IPES 1 Horti).
3. FARCIENNES – CEFA rue Henin (site IPETPPS).
4. LA LOUVIERE – APLL site des Arts et Métiers rue Paul Pastur, lié à l'Athénée boulevard du Tivoli.

2. De charger les directions d'institutions concernées par les appels à projets de communiquer, avant le 7 juillet 2023, les éléments pédagogiques indispensables au dépôt des candidatures.

3. De charger HGP de rédiger les dossiers de candidature afin de les soumettre à la prochaine séance du Conseil provincial de septembre.

Vu le présent rapport ayant pour but de présenter les premières conclusions à ce sujet et de poursuivre la procédure amorcée ;

Attendu que HGP a récolté et analysé les informations pédagogiques reçues des institutions concernées, afin de procéder à l'encodage et la rédaction des formulaires ;

Vu le résultat des différents audits énergétiques requis pour l'ensemble des projets, demandés par HGP ;

Attendu qu'en regard de ces éléments reçus et analysés en fonction des études à mener et des exigences du pouvoir subsidiant à savoir : les critères objectifs d'éligibilité et les délais impartis à l'encodage sur la plate-forme de l'appel à projets ;

Attendu que seuls les 2 projets suivants peuvent être proposés :

1. GHLIN –CPESM – projet de démolition et de reconstruction d'une partie de l'école secondaire.
2. Tournai – CEFA- restauration des infrastructures.

Attendu que leur encodage est donc envisageable sur la plate-forme prévue à cet effet dont l'ouverture a été annoncée suite à la parution de la Circulaire 9056 de la FWB ;

Considérant que les projets suivants nécessitent une réflexion globale quant aux sites, aux implantations et infrastructures ;

3. Farciennes – CEFA rue Henin (IPETPPS) HGP manque encore d'informations nécessaires pour encoder toutes les données.

De plus, les 2 sites IPET Farciennes – Puits Communal et celui de la rue Henin laissent supposer un nombre de m² trop supérieur à la norme physique.

Des échanges de mails avec les architectes de la FWB, indiquent qu'il est nécessaire d'obtenir plus de détails sur le fonctionnement des institutions et surtout les horaires de cours liés aux périodes afin de justifier les surfaces existantes.

4. La Louvière – APLL site des Arts et Métiers rue Paul Pastur lié à l'Athénée Boulevard du Tivoli

Vu ce vaste site existant et les implantations proches de bâtiments provinciaux organisant aussi de l'enseignement, une étude complémentaire est nécessaire, afin de répondre aux exigences de la FWB.

Celle-ci permettra tous les avantages d'une rénovation lourde, répondant aux critères d'économie d'énergie avec la possibilité d'isoler les façades par l'extérieur et aussi de rationaliser et implémenter le tronc commun pour le Pacte d'Excellence en respectant les normes physiques et financières de la FWB ainsi que celles pour l'accessibilité aux PMR.

Considérant que leur étude doit donc être poursuivie avec la participation de l'enseignement ;

Attendu qu'il est donc proposé aux Autorités provinciales de soumettre le report de ces dossiers au 3^e appel qui sera ouvert courant printemps 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- De charger HGP de l'encodage des projets sur la plate-forme relative à la circulaire 9056 de la FWB parue le 26 septembre 2023 relative au PIE – ouverture de la plate-forme électronique :
 - GHLIN – CPESM rue du Temple (école secondaire spécialisée) ;
 - TOURNAI – CEFA rue Saint-Éleuthère (site IPES 1 Horti).
- De charger HGP de continuer les études sur les projets suivants afin de les préparer pour le prochain appel à projets courant printemps 2024 :
 - FARCIENNES – CEFA rue Henin (site IPETPPS) ;
 - LA LOUVIERE – APLL site des Arts et Métiers rue Paul Pastur, lié à l'Athénée boulevard du Tivoli.

75. Cathédrale Notre Dame de Tournai - Extension de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Tournai.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet « SMARTCENTER » piloté par la Ville de Tournai, concernant notamment des bâtiments contigus à la Cathédrale de Tournai ;

Considérant que, dans son volet touristique, ce projet sera équipé d'un parcours accessible au public qui aura une connexion vers la tribune Nord de la Cathédrale ;

Attendu que le Collège provincial, en date du 11 mars 2021, avait marqué son accord sur la délégation des fonctions de maître d'ouvrage à la Ville de Tournai pour les travaux impactant la Cathédrale ;

Considérant que, pour des raisons techniques et de stabilité, les travaux liés au projet « SMARTCENTER » doivent être réalisés en parallèle de la restauration de la façade de la Cathédrale donnant sur le quadrilatère ;

Attendu qu'en termes de responsabilité il est nécessaire de confier l'étude à un même bureau pour l'ensemble des travaux ;

Considérant qu'une extension de délégation des fonctions de maître d'ouvrage à la Ville de Tournai, via un avenant à la convention de mandat de délégation, doit être davantage précisée ;

Attendu que ce document confierait à la Ville de Tournai toutes les principales fonctions du Maître de l'ouvrage, c'est à dire une délégation de compétences ;

Attendu qu'en sa qualité de propriétaire, la Province garde bien évidemment un droit de regard à toutes les étapes de la procédure jusqu'à la réception des travaux ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. D'octroyer à la Ville de Tournai une extension de délégation de maîtrise d'ouvrage limitée aux travaux impactant la Cathédrale.
2. D'approuver le projet d'avenant, ci-annexé, rédigé dans ce cadre.
3. De déléguer le Collège provincial pour l'application et la gestion des clauses de l'avenant proposé.
4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

76. Régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise - Plan de gestion 2023-2025.

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 19 octobre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour la Régie provinciale Hainaut Formation à Jurbise.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

77. Régie provinciale Hainaut Analyses à Mons - Plan de gestion 2023-2025.

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la régie provinciale Hainaut Analyses à Mons voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 30 novembre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour la Régie provinciale provinciale Hainaut Analyses à Mons.

78. Régie provinciale ordinaire PROMAR à La Hestre - Plan de gestion 2023-2025.

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire PROMAR à La Hestre voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 30 novembre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour la Régie provinciale provinciale ordinaire PROMAR à La Hestre.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	